

République française

Département de la Somme



VILLE DE CAMON

Rue René GAMBIER

***Interdiction temporaire de stationnement
sur le parking de l'Espace Gaston Gambier***

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route, article R417-10,

Vu les manifestations organisées par les Virades de l'Espoir sur l'Espace Gaston Gambier,

Considérant ce fait, il convient de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 septembre 2026 de 6h00 à 23h00, le stationnement sur le parking situé rue René Gambier entre le terrain de ballon au poing et le marais des bœufs, sera interdit et son occupation sera réservée aux expositions des Virades.

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée à cette interdiction temporaire sera mise en place afin de prévenir les usagers par l'Association organisatrice au minimum 1 semaine avant les festivités et l'accès sera géré par celle-ci.

ARTICLE 3 : Un dispositif de sécurité adéquat (véhicules utilitaires pouvant être déplacés immédiatement en cas de passage des Secours) doit être mis en place à l'entrée.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui stationneront pendant cette période devant les barrières de signalisation ou devant le dispositif de sécurité seront considérés en stationnement interdits et gênants.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de CAMON, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme,
- Monsieur MORTEL Jean-Marc,
- La Police Municipale,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

Fait à CAMON, le 03 juillet 2026.

Stéphane TELLIEZ,
Maire de CAMON.

AR 2026-07-004

